

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

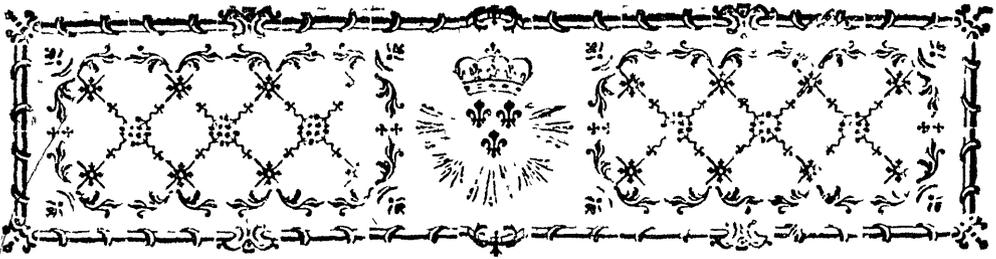
- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					



EDIT DU ROI,

*Portant établissement à Versailles, d'un Dépôt
des papiers publics des Colonies.*

Donné à Versailles au mois de Juin 1776.

Enregistré en Parlement.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence. Forcalquier & Terres adjacentes; A tous présents & à venir; SALUT. Les papiers publics des Colonies françoises de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Asie, ont été de tous les tems, exposés par l'effet du climat, à plusieurs causes de destruction. Les Actes d'une génération se conservent à peine, sans être altérés pour la génération suivante; & l'état civil, comme les propriétés de ceux de nos sôjers qui habitent ces pays, se trouvent sans cesse compromis. L'inutilité des moyens essayés jusqu'à ce jour sur les lieux, pour conserver des titres qui intéressent aussi essentiellement le repos & la sûreté des familles, ne nous laisse de ressource que dans l'établissement en France, d'un Dépôt où seront apportées des expéditions légales & authentiques, tant des registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, que de tous Actes judiciaires & extrajudiciaires concernant les personnes & les propriétés, pour le passé & pour l'avenir, des duplicata des Actes qui auront lieu après l'enregistrement du présent Edit. Les originaux laissés sur les lieux, pourront aussi être suppléés en cas de perte ou d'autres accidens, par des copies de ces expéditions ou duplicata, lesquelles seront envoyées dans les Colonies où

il en fera besoin. Un autre effet de cet établissement sera encore de fournir, sur l'existence de nos sujets qui passent dans lesdites Colonies, des renseignemens que le trop grand éloignement ne permet de se procurer qu'avec peine, & dont le défaut arrête souvent des arrangemens intéressans pour les familles. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à Versailles, pour la conservation & sûreté des papiers publics de nos Colonies, un dépôt sous le nom de DEPOT DES CHARTRES DES COLONIES, dont la forme sera déterminée par le présent Edit.

II. Il sera fait incessamment par les Greffiers des Conseils supérieurs, un relevé sommaire des enregistremens faits avant cet Edit, des loix émanées de notre autorité, & des expéditions, tant des Réglemens faits par les Gouverneurs généraux & Intendans, avec mention sommaire de leurs enregistremens, que des Réglemens faits par les Conseils Supérieurs. On remontera à un tems aussi reculé que l'état des registres pourra le permettre. Ces relevés & expéditions seront signés par lesdits Greffiers, & visés par le Président de chaque Conseil.

III. Les Curés ou Desservans les Paroisses feront, aux frais des Paroisses, un double signé d'eux, & légalisé par le Supérieur ecclésiastique, des registres de baptêmes, mariages & sépultures dont ils seront dépositaires, & les Préposés aux Hôpitaux civils, un double des registres d'inhumations qui auront précédé l'enregistrement du présent Edit, pour être remis ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. Les Curés & Desservans les Paroisses, seront, en cas de refus ou de négligence, contraints, à la poursuite de nos Procureurs, par la saisie de leur temporel, ou de celui des Missions dont ils relevent, à la remise desdits registres. Les Préposés aux Hôpitaux civils seront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter sur les biens desdits Hôpitaux.

V. Les Greffiers feront aussi incessamment expéditions signées d'eux & visées par le premier Officier du Siège, sans frais, des registres de baptêmes, mariages & sépultures, déposés en leurs Greffes, dont le premier double ne se sera pas trouvé es mains du Curé ou Desservant de la Paroisse, avec lequel ils vérifieront le nombre & les années des registres dont il se trouvera dépositaire; à quoi les Greffiers seront

contraints par interdiction , à la poursuite de nos Procureurs.

VI. Enjoignons aux Gouverneurs généraux & Intendants aux Conseils supérieurs, & à nos Procureurs généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-dessus prescrites, se fassent avec le plus de diligence & d'exactitude qu'il sera possible; & soient, tous les trois mois, remises aux Greffes des Intendances & Subdélégations, suivant les résidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnés ci-après.

VII. Les parties intéressées à des actes, Jugemens ou Arrêts de date antérieure à l'enregistrement du présent Edit, pourront, pour leur sûreté, remettre à leurs frais, aux Greffiers des Conseils Supérieurs ou des Juges des lieux, des expéditions desdits actes, Jugemens ou Arrêts, signés ou collationnés par les Notaires ou Greffiers, dépositaires des minutes, & visées par le Président du Conseil ou par le Juge ordinaire, sans frais. Il sera fait sommairement mention du dépôt par lesdits Greffiers, sur un registre tenu à cet effet, coté & paraphé par le Président du Conseil ou par le Juge des lieux, sans frais; & pour ladite mention, il sera payé pour chaque dépôt aux Greffiers, un droit de cinq sous, monnoie de France, dans les Colonies où les payemens se font en cette monnoie, & de sept sous six deniers dans les autres Colonies.

VIII. Les Officiers des classes dans les Colonies françoises, feront incessamment un relevé des passagers arrivés de France ou autres lieux, & de ceux qui se sont partis desdites Colonies, soit pour France, soit pour une autre Colonie, depuis l'année 1749 inclusivement, autant que l'état des registres tenus & des rôles d'équipages expédiés au Bureau jusqu'à ce jour, pourra le permettre. Il sera pareillement adressé par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, des ordres aux Officiers des Classes des Ports de France où se font les embarquemens pour les Colonies, de faire un relevé, par année, depuis & compris 1749, des rôles d'équipages, en ce qui concerne seulement les passagers qui y sont portés, soit en allant, soit en revenant, lesquels relevés seront visés, tant dans les Colonies que dans les Ports de France, par les Officiers Supérieurs d'administration, & adressés par ces derniers au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

IX. Après l'enregistrement du présent Edit, les Greffiers des Conseils Supérieurs feront expédition des loix qui émaneront à l'avenir de nous, & des réglemens qui seront faits par les Gouverneurs généraux & Intendants, avec mention des Arrêts d'enregistrement, ainsi que des Arrêts de réglement, faits par les Conseils Supérieurs; & ces expéditions seront visées des Présidens de chaque Conseil Supérieur

Les Curés ou Desservans les Paroisses, tiendront à l'avenir, aux

frais de la Paroisse, un troisieme registre pour les baptêmes, mariages & sépultures, dans la forme prescrite par les Ordonnances, & leur signature sera légalisée au bas de la derniere page, par le Supérieur ecclésiastique. Les Préposés aux Hôpitaux civils tiendront aussi un troisieme registre des inhumations faites auxdits Hôpitaux; & leur signature sera légalisée au bas de la derniere page, par le Juge des lieux, sans frais.

XI. Les Notaires retiendront, aux frais des parties, deux minutes des différens actes qu'ils recevront, dont l'une sera destinée pour le dépôt, & visée sans frais par le Juge des lieux. Exceptons néanmoins de la nécessité de la seconde minute, les actes d'inventaire, de partages ou de ventes sur inventaire, sauf aux parties à remettre, à leurs frais, expéditions desdits actes aux termes de l'article VII, lorsqu'elles le croiront nécessaire pour leur sûreté.

XII. Exceptons pareillement de la nécessité des deux minutes, la rédaction des testamens, si les circonstances ne permettent pas de dresser sur le champ une seconde minute: Voulons, en ce cas, que la seconde minute soit remplacée aux frais des parties, par une expédition faite & signée dans les quinze jours de l'ouverture & publication desdits testamens, & visée par les Juges des lieux, sans frais.

XIII. Les Greffiers des Conseils Supérieurs & des Sieges inférieurs, retiendront par-devers eux, aussi aux frais communs des demandeurs & des défendeurs, des expéditions des Arrêts & Jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, en matiere civile seulement; lesquelles expéditions seront visées par les Présidens des Conseils & par les Juges des lieux, sans frais: Exceptons de la disposition du présent article, les Jugemens rendus sur action purement personnelle entre parties présentes ou domiciliées dans la Colonie.

XIV. Les Greffiers du Tribunal terrier retiendront également, aux frais des parties, des expéditions des Jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut; lesquelles expéditions seront visées par le Président du Tribunal.

XV. Pourront les parties intéressées aux concessions des terrains dans les campagnes, & des emplacements en ville, & aux procès-verbaux d'arpentage & placement desdites concessions antérieures ou postérieures à l'enregistrement du présent Edit, déposer aux Greffes des lieux de leur résidence, aux termes de l'article VII, des expéditions desdits actes, lesquelles seront signées par les dépositaires des minutes & visées; sçavoir, les concessions, par les Gouverneur général & Intendant, & les procès-verbaux d'arpentage ou de placement, & tous autres actes de cette nature, par le Juge des lieux, sans frais.

XVI. Les Greffiers des Intendances ou Subdélégations, retiendront

pareillement, aux frais des parties, une seconde minute des actes d'affranchissemens, qui sera visée par les Gouverneur & Intendant; & il sera permis aux libres & aux affranchis de remettre, aux termes de l'article VII, expédition des actes d'affranchissemens accordés précédemment à eux ou à leurs auteurs, signée du Greffier de l'Intendance ou Subdélégation: dépositaire de la minute, & visée par les Gouverneur & Intendant.

XVII. Les Curés ou Desservans les Paroisses, les Prépôsés aux Hôpitaux civils, les Greffiers des différens Tribunaux & les Notaires, feront, à la diligence de nos Procureurs généraux & de leurs Substituts, tenus de remettre dans le premier mois de chaque année, au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, le plus prochain de leur résidence, les doubles des registres de baptêmes, mariages & sépultures, les doubles des registres d'inhumations faites aux Hôpitaux civils, les expéditions des loix & des réglemens, les doubles minutes ou expéditions des actes ou Jugemens retenus ou reçus par eux, dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces dépositaires dressera en même tems trois états sommaires des registres & pieces qu'il aura à déposer, contenant le nombre & l'année des registres, la date des Arrêts & Jugemens, la nature & la date des actes, avec les noms des parties.

XVIII. Ces états seront certifiés par les déposans, & visés sans frais; ceux des Desservans des Paroisses, des Prépôsés aux hôpitaux civils, & des Greffiers des Sieges royaux, civils & d'Amirauté, par les Juges des lieux; ceux des Greffiers des Intendances ou Subdélégations, du Tribunal-terrier & des Conseils Supérieurs, par les Présidens respectifs.

XIX. Deux de ces états seront remis au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, suivant la résidence du déposant; l'un sera envoyé en France, le second restera en dépôt au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, pour y avoir recours en cas de besoin; le troisieme demeurera ez mains du déposant pour lui servir de décharge; à l'effet de quoi, le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation certifiera, sans frais, au bas de ce troisieme Etat, que remise lui a été faite des pieces y mentionnées.

XX. Les Officiers des Classes, tiendront à l'avenir un registre coté & paraphé par l'Officier Supérieur de l'Administration, qui contiendra les noms & qualités des passagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la Colonie, les noms des Navires sur lesquels ils auront passé, & la date de leur arrivée; ainsi que les noms & qualités des passagers qui partiront des Colonies, le nom des Navires sur les-

quels ils passeront, & la date de leur départ, avec mention de leur destination pour France, pour une autre Colonie ou autre lieu quelconque; duquel registre il sera fait un relevé qui sera visé par l'Officier supérieur de l'Administration, & déposé dans le premier mois de chaque année, au Greffe de l'Intendance, pour être envoyé en France. Il sera également tenu dans les Portes de France, par les Officiers des Classes, pareil Registre contenant les noms & qualités des passagers allant aux Colonies, ou venant d'icelles, dont le relevé fait en la même forme, sera adressé tous les ans au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XXI. Le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation, dressera un Etat général sommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés, par Chapitres séparés, où seront distingués les Registres des Baptêmes, Mariages ou Sepultures, les Arrêts & Jugemens, les Actes passés devant Notaires, les Actes remis par les parties, les affranchissemens, les concessions, la qualité & la résidence du déposant, & la date de la remise en son Greffe; & cet Etat général sera visé de l'Intendant.

XXII. Les Relevés, doubles, minutes & expéditions, ordonnés par les articles précédents, seront écrits sur papier à la Tellière, en écriture courante, & seront payés à raison de 20 sous le rôle, dans les Colonies où les payemens se font en monnoie de France, & de trente sous dans les autres Colonies; le rôle contenant deux pages de vingt-quatre lignes chacune, & la ligne au moins quinze syllabes. Les pièces marquées par les Articles VII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, seront payées par les parties intéressées; l'Intendant pourvoira sur ce pied, aux frais du Domaine, au payement des relevés & expéditions, ordonnés par les articles II, V, IX, & sur un pied modéré, au payement des Etats & frais de transport marqués par les articles XVII, & XXI, & aux dépenses nécessaires pour l'exécution des articles ci-après, desquels payemens il sera annuellement par l'Intendant, envoyé un Etat au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XXIII. Tous lesdits papiers, avec les Etats généraux & particuliers d'iceux, seront mis & emballés avec soin dans une ou plusieurs caisses, scellées du Sceau de l'Intendant, & chargés par les ordres dudit Intendant, sur un ou plusieurs Navires avec connoissement; le procès-verbal de scellé & le connoissement, seront envoyés par l'Intendant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Les clefs des caisses seront confiées à l'Officier d'administration, embarqué sur l'un de nos Vaisseaux, ou aux Capitaines des Navires Marchands qui auront signé les connoissemens. Enjoignons audit Officier d'adminis-

tration , & auxdits Capitaines , de veiller avec la plus grande attention à la conservation de ces papiers , & à ce que les caisses les contenant soient placées dans l'endroit le plus sain , à peine , contre les Officiers d'administration , d'interdiction ; & contre les Capitaines des Bâtimens Marchands , d'être privés de commandement pendant une année , pour la première fois , & pour toujours , en cas de récidive. Leur permettons , en cas de nécessité , d'ouvrir les caisses pour en déplacer les papiers ; de quoi il sera dressé un procès-verbal , signé par les Officiers de l'Etat-major de nos Vaisseaux , ou par les Officiers des Navires marchands , & envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XXIV. Ces caisses seront remises avec les clefs , au premier Officier d'administration du port de l'arrivée , lequel en déchargera le connoissement après avoir vérifié les scellés , & s'ils ne paroissent pas entiers , ou si les événements ont donné lieu à quelques avaries ou déplacement pendant la traversée , il en fera donné avis au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , sur les ordres duquel il sera dressé dans le Port , s'il y échet , procès-verbal de l'état des caisses & de la nature & des suites des avaries.

XXV. L'Officier d'administration adressera lesdites caisses par la Messagerie , au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , lequel ordonnera la levée des scellés , après qu'ils auront été reconnus sur les procès-verbaux faits dans les Colonies , dans les Bâtimens de transport ou dans les Ports du débarquement ; & la vérification du contenu desdites caisses par confrontation des états ordonnés par les Articles XVII , & XXI du présent Edit ; de quoi il sera dressé procès-verbal , au pied duquel , & sur l'ordre du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , le Directeur du dépôt , que nous commettons par un Brevet particulier , prendra charge des papiers y contenus , dont il lui sera remis un double , souscrit dudit Secrétaire d'Etat.

XXVI. Ceux qui auront intérêt à demander expédition de quelques pièces faisant partie du dépôt , s'adresseront au Directeur d'ice-lui , en lui justifiant de leur droit ou qualité , soit par des titres , soit par le certificat en bonne forme des Jugés de leur domicile.

XXVII. Les expéditions visées par le Directeur du dépôt , feront foi en Justice , elles seront délivrées sans frais , sur papier commun , & ne seront sujettes au Contrôle comme étant représentatives de titres & actes passés & reçus dans des Pays où le papier timbré ni le contrôle n'ont pas lieu , à moins qu'il n'en soit fait usage en Justice réglée ; auquel cas lesdites expéditions seront contrôlées , & les droits acquités dans les Bureaux les plus prochains , conformément à la Déclaration du 6 dé-

cembre 1707, & à l'Article XCVII du Tarif du contrôle du 29 septembre 1722. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Provence, à Aix, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, notwithstanding tous Edits, Déclarations, & autres à ce contraires auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de Juin l'an de grace mil sept cent soixante seize, & de notre regne le troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, Comte de Provence, AMELOT, VISA, HUE DE MIROMENIL. Et scellé.

LU, publié & enregistré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies du présent Edit seront envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 26 Novembre 1776. Signé, DE REGINA.